

ASSEMBLÉE NATIONALE
14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 197

présenté par
Mme Lorho, M. Meizonnet et M. Chenu

ARTICLE 1ER BIS A

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rôle d'un employeur n'est pas de contrôler l'état vaccinal de ses employés mais de s'assurer qu'ils travaillent à la tâche qui leur a été assignée.